

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2023-I-12 relative aux demandes d'agrément d'établissement de crédit modifiant l'instruction n° 2012-I-08 du 13 décembre 2012 elle-même modifiant le formulaire de demande d'agrément des établissements de crédit prestataires de services d'investissement

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),

Vu les articles 4 et 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

Vu les articles 73 et suivants du règlement (UE) n°468/2014 de la Banque Centrale Européenne daté du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le « règlement-cadre MSU ») ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-9, L. 511-10, L.511-10, R. 511-2-1 et R. 532-1 ;

Vu l'Arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation et au retrait de l'agrément des établissements de crédit ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 26 juin 2023,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Sont dénommés ci-après « établissements de crédit », les établissements de crédit mentionnés au I à l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier.

Article 2 :

Les personnes sollicitant auprès de l'autorité compétente une demande d'agrément en tant qu'établissements de crédit prestataires de services d'investissement ou non doivent soumettre à cette dernière un dossier complet de demande au moyen du formulaire figurant à l'annexe à la présente instruction.

Article 3 :

Le formulaire mentionné à l'article 2 contient des spécificités au regard du droit national qui doivent également être renseignées par les candidats à l'agrément.

Article 4 :

Ce formulaire, avec les documents complémentaires demandés, doit être complété par voie électronique sur le portail IMAS de la BCE, à l'adresse suivante :

<https://imas.ecb.europa.eu/>

Article 5 :

La présente instruction entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 20 septembre 2023

Le Président désigné,

Denis BEAU